

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°10 Décret. portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 août 1936, relative à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux

n°10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 décembre 1936

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du Président du Conseil, du ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires

Vu le règlement d'administration publique au 21 décembre 1925 et le tableau B y annex

Vu l'article 21 de la Joi du 30 juin 1930

Vu l'article 79 de la loi du 31 mars 1932

Vu la loi au 1 août 1936 concernant les inises à la retraite par ancienneté et notamment l'article 1°, paragraphe 3, ainsi conçu ; «

Un règlement d'administration publique déterminera également les échelons de la limite d'âge en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux visées au tableau B du décret du 21 décembre 1928 et leur classification dans les différents échelons »

le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

art 1

les fonctionnaire des cadre coloniaux soumis au régime des pensions Civiles sont répartis, pour chaque catégorie, en ce qui concerne l'âge d'admission à a retraite, dans les différents échelons prévus au présent décret et au table annexé Art, 2

- l'our l'ensemble dez fonctionnaires et employés civils des cadres coloniaux de la categorie À, la Hmite d'âge est fixée à 60 Art, 3. — Les emplois préscutant un risque particulier on des fatigues exceptionnelles, classés duns la catégorieB brovue par l'article 0 de la loi du 31 mars 1932, sont répartis dans les différents échelons de cectte catégorie, conformément aux dispositions du tablean aunexé au présent décret Art, 4, — Tapplication des limites d'âge mentionnées au présent décret et au tableau Y annexé, ne peut être étendue par voie d'as simulation à des emplois qui n'y sont pas inscrits, Art. 5. — le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occuper hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour son cadre d'origine Art. 6. — le fonctionnaires de l'enseignement qui atteindront la nouvelle limite d'âge le 1° avril 1937 pourront être maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1937, si les aceessités du service l'exigent, Le maintien en fonctions sera prononcé par le Ministre des colonies pour les Drofesseurs et pur le gouverneur pour les répétiteurs et pour les instituteur. Art. 7. — Le Ministre des

colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre de coloniemarkius moutetministre des financesvincent aurios